

Arrêt

n° 348 153 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. LAURENT**
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2025, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes D. ANDRIEN, et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que «Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt».

2.1.1. Comparaissant, à leur demande expresse, à l'audience du 4 juin 2026, le conseil comparaissant pour les parties requérantes estime que la partie défenderesse devrait confirmer explicitement le retrait des actes attaqués.

Dans leur demande d'être entendue, les parties requérantes avaient fait valoir ce qui suit:

«Dès lors que nous n'avons reçu aucune information de la partie de la partie adverse nous indiquant que ces ordres de quitter le territoire auraient été retirés suite à la reconnaissance d'un droit de séjour, nous ne pouvons acquiescer à Votre ordonnance.

De plus, le droit de séjour reçu par mes clients est d'une durée d'un an et accordé pour raisons médicales (article 9ter). Rien ne nous permet toutefois de nous assurer, à ce stade, que ce droit de séjour sera renouvelé.

En l'absence de retrait des ordres de quitter le territoire, dans la situation où le droit de séjour de mes clients ne serait pas renouvelé, ceux-ci pourraient à nouveau être exécutoires.

Dès lors, mes clients maintiennent leur intérêt au recours et considèrent que celui-ci a toujours un objet».

2.1.2. La partie défenderesse n'aperçoit pas la pertinence d'un tel retrait des actes attaqués, dès lors que les parties requérantes ont été autorisées au séjour.

3. Les actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire, qui doivent être considérés comme implicitement, mais certainement, retirés du fait de l'octroi d'une autorisation de séjour aux parties requérantes.

En effet, l'octroi d'une autorisation de séjour est incompatible avec la subsistance d'une décision d'éloignement antérieure.

Au vu de ce qui précède, le recours n'a plus d'objet.

La question de l'intérêt au recours est donc sans pertinence.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

